

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales

Le 9 JUIL 2021

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

SPECTACLE PYROTECHNIQUE 14 JUILLET 2021

N° T 2021 - 1110
DSTP/GDP/EP/MP
Réf - N° D21-01767

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la
Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,

Vu la demande présentée par DIRECTION DES SPORTS DES EVENEMENTS ET DU
BIEN-ETRE - PLACE DU GUE - 58000 NEVERS pour l'organisation du spectacle
pyrotechnique du 14 juillet ; le tir du feu aura lieu sur la Loire entre le camping municipal,
le pont de Loire et la digue côté « La Maison »

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant
survenir du fait du déroulement de la manifestation,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des
motocycles, est interdite, sauf pour les véhicules de secours :

**PONT DE LOIRE
QUAI DES MARINIERS
Entre la rue de Gonzague et la rue du Guichet
RUE DU GUICHET
PLACE MOSSE
RUE DE LOIRE
RUE DE LA CATHEDRALE
Entre la rue de Loire et la rue de la Parcheminerie
QUAI DE MANTOUE
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
Entre le pont de Loire et le rond-point vers la maison des sports
RUE DES PATIS
LEVÉE DE SAINT ELOI
LEVÉE DU QUAI DE MEDINE**



**PORT DE MEDINE
QUAI DE MEDINE
RUE DE LA BLANCHISSERIE
Entre La Rue Auguste Mahaut et le chemin de Halage
CHEMIN DE HALAGE
CHEMIN DU PEUPLIER SEUL**

**DU 14 JUILLET 2021 A 20H00
AU 15 JUILLET 2021 A 2H00**

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de la manifestation :

**PONT DE LOIRE
QUAI DES MARINIERS
Entre la rue de Gonzague et la rue du Guichet
RUE DU GUICHET
PLACE MOSSE
RUE DE LOIRE**

**RUE DE LA CATHEDRALE
Entre la rue de Loire et la rue de la Parcheminerie
QUAI DE MANTOUE**

(sauf pour 6 places réservées PMR : premières places en épi côté gauche dans le sens de circulation)

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
Entre le pont de Loire et le rond-point vers la maison des sports**

**RUE DES PATIS
LEVEE DE SAINT ELOI
(sauf pour 6 places réservées PMR)**

**LEVEE DU QUAI DE MEDINE
PORT DE MEDINE
QUAI DE MEDINE
RUE DE LA BLANCHISSERIE
Entre La Rue Auguste Mahaut et le chemin de Halage
CHEMIN DE HALAGE
CHEMIN DU PEUPLIER SEUL**

**DU 14 JUILLET 2021 A 8H00
AU 15 JUILLET 2021 A 1H00**

Article 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 4 : Seuls les véhicules des personnes à mobilité réduite (sur présentation d'un justificatif) sont autorisés à se stationner aux lieux et dates suivants :

QUAI DE MANTOUE (sur 6 places de stationnement : premières places en épi côté gauche dans le sens de circulation)

LEVEE SAINT ELOI (sur 6 places de stationnement)

**DU 14 JUILLET 2021 A 8H00
AU 15 JUILLET 2021 A 1H00**

Article 5 : La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 6 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 7 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service Commerce et Artisanat
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 1^{er} juillet 2021



Le Maire

Denis THURIOT

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.